



Arrêt

n° 274 574 du 23 juin 2022
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes né à Ndoungue, situé dans la région du Littoral et êtes membre du syndicat « Transit-Cam » ainsi que du « Mouvement de février 2008 ». Vous quittez le Cameroun le 24

septembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 24 janvier 2019.

Depuis votre enfance, vous vivez au domicile familial situé à Loum, dans le département du Moungou, région du Littoral, avec vos parents ainsi que vos frères et soeurs. À l'âge de dix-huit ans, vous obtenez un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en mécanique automobile. En 2007, vous passez le permis de conduire et devenez chauffeur. En 2009, vous obtenez le permis poids lourds et commencez à transporter des marchandises. Durant la même année, vous emménagez, toujours à Loum, avec votre compagne [P.O.]. En 2009, en raison de vos conditions salariales et du prix du carburant, vous décidez de créer avec d'autres personnes le syndicat « Transit Cam », basé à Loum. Vous vous réunissez et manifestez pour revendiquer le respect de vos droits élémentaires en tant que travailleurs. Début 2010, le syndicat dont vous faites partie s'allie à l'association « Mouvement de février 2008 » afin de bénéficier du soutien et de l'aide financière de celle-ci.

À partir de 2016, vous commencez à rencontrer des menaces de la part de la police qui vous accuse d'être complice avec les gens faisant la guerre du carburant.

Le 14 août 2016, alors que vous rentrez d'une manifestation, vous êtes interpellé, menacé et frappé par quatre personnes. Vous perdez connaissance. Votre grand-oncle maternel, [E.K.], c'est-à-dire l'oncle de votre mère, vous emmène chez lui à Tombel puis dans une clinique de Bangangté, dans la région de l'Ouest, afin de vous faire soigner et de vous rétablir. Vous y restez quatre à cinq mois. Durant cette période, vous rendez visite à vos enfants se trouvant à Loum à trois reprises. Une fois rétabli, vous revenez à Loum, vers la fin du mois de novembre et passez les fêtes de fin d'année avec vos enfants.

Le 2 janvier 2017, vous reprenez vos activités professionnelles. Vous ne rencontrez aucun problème durant trois semaines. Ensuite, vers le 20 janvier, alors que vous allez faire des courses avec vos enfants, vous êtes arrêté, en raison de votre appartenance au syndicat. Vous êtes détenu durant trois semaines au commissariat de Loum et subissez des mauvais traitements. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre grand-oncle maternel. Suite à votre libération, vous réfléchissez à un moyen de partir. Le temps de trouver une solution, vous travaillez au champ de janvier à août 2017.

Fin août 2017, alors que vous revenez chercher des provisions pour retourner au champ, vous êtes arrêté et détenu durant cinq jours au commissariat de Loum. Vous êtes libéré contre un paiement de 500 000 francs CFA. Après votre libération, vous allez chez votre grand-oncle maternel à Tombel et vous y restez quelques jours pour préparer votre départ du pays. Vous y passez votre dernière nuit au Cameroun.

Vous quittez le Cameroun le 24 septembre 2018 et vous rendez au Nigéria où vous restez quinze jours. Vous allez ensuite au Niger durant onze jours puis en Algérie durant un mois avant de rejoindre le Maroc. Vous rejoignez ensuite l'Espagne au mois de décembre et y restez environ deux semaines. En janvier 2019, vous arrivez en Belgique et y introduisez votre demande de protection internationale le 24 janvier 2019.

Après votre départ du pays, votre ex-compagne [P.O.], reçoit des menaces à votre égard de la part de la police camerounaise.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : des copies de documents d'Adecco (4 pages) et d'Agilitas (4 pages), votre permis de conduire camerounais délivré le 01/04/2009, votre certificat de capacité camerounais délivré le 29/11/2012 et une invitation par le Mouvement de février 2008 à la manifestation du 26 janvier 2019.

Par email, vous présentez les documents suivants : votre passeport délivré le 11 août 2017 à Yaoundé et valable cinq ans, votre carte d'identité camerounaise délivrée le 16/06/2015, la carte d'identité belge de votre compagne [B. M. O.] valable à partir du 01/06/2019 pour une durée de dix ans, un rapport d'une consultation médicale réalisée le 05/04/2019 par le Dr. [M.], une attestation de votre participation au Mouvement de février 2008, par [H. S.] et [M. T.] (21/09/2021), une photo de vous lors d'une marche en 2015 à Loum et une photo prise il y a un an après une conférence en mémoire de vos « frères et soeurs » qui ont perdu la vie en 2008.

Lors de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, vous présentez encore une attestation de membre au Mouvement de février 2008 rédigée par [M. T.] (21/09/2021).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été arrêté par les forces de l'ordre en août 2016, détenu en janvier 2017 ainsi qu'en août 2017 car, en raison de votre appartenance au syndicat Transit Cam, vous êtes accusé de complicité avec les personnes faisant la guerre du carburant. En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être menacé, torturé, tué ou encore condamné à une peine de mort, par le régime en place (Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2021, ci-après « NEP 1 », pp.13-15).

Premièrement, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, votre passeport camerounais (dossier administratif, farde de documents, pièce n°5). À ce sujet, un élément non sans importance mérite d'être relevé. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez ne pas encore avoir de passeport car vous êtes venu sans visa. Suite à votre rencontre avec votre compagne actuelle en Belgique, vous avez fait faire un passeport – sur demande de la commune – mais celui-ci n'est pas encore arrivé et arrivera dans les jours qui suivent l'entretien (NEP 1, p.12). Vous déclarez que vous n'aviez pas de passeport au Cameroun. Vous aviez fait la demande d'un passeport lorsque vous étiez au Cameroun mais cela vous a été refusé en raison des problèmes rencontrés et de votre appartenance au syndicat. Vous ajoutez que vous aviez toutefois obtenu un reçu, avec votre numéro de passeport, ce qui est d'emblée peu cohérent (Ibidem). De plus, ceci est contradictoire avec vos déclarations à l'OE (Questionnaire OE du 09/10/2019, question 24 : « j'ai laissé mon passeport au pays »). Ensuite, vous expliquez avoir envoyé de l'argent à la mère de vos enfants ([P. O.]) qui se trouve au Cameroun afin qu'elle aille récupérer votre passeport et qu'elle vous l'envoie. Il ressort in fine de vos propos que vous l'avez reçu quelques mois avant le premier entretien personnel, ce qui est contradictoire avec vos premières déclarations (NEP 1, p.12). Lors du second entretien, invité à expliquer pour quelles raisons votre passeport a été délivré le 11 août 2017, alors même que vous déclarez avoir fait les démarches pour l'obtenir une fois arrivé en Belgique, vous déclarez : « 2017 c'est délivré puisque quand le passeport est sorti, je ne pouvais pas l'avoir car j'avais des problèmes, c'est quand je prends la route. Le reçu était resté avec la mère des enfants » (NEP 2, p.3). Votre explication ne peut être considérée comme cohérente. Le CGRA reste à défaut de comprendre pour quelle raison la date de délivrance de votre passeport est le 11 août 2017. Cet élément met d'emblée à mal la crédibilité de votre récit dans lequel vous invoquez craindre les autorités camerounaises, elles-mêmes à l'origine de l'émission de votre passeport.

Deuxièmement, les nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans vos déclarations au sujet de vos deux détentions – en janvier et en août 2017 – empêchent de les considérer comme crédibles.

D'abord, lors de l'entretien personnel du 3 septembre 2021 et lorsque la parole vous est laissée pour vous exprimer en détails sur les raisons qui vous ont poussé à quitter le Cameroun, vous expliquez avoir été détenu à deux reprises. Trois semaines après le début du mois de janvier 2017, vous êtes arrêté et détenu durant trois semaines. Vous évoquez ensuite une deuxième arrestation fin août 2017 à l'occasion de laquelle vous êtes détenu durant cinq jours (NEP 1, pp.14-15). Vous confirmez vos propos plus tard au cours de ce même entretien, puisque lorsqu'il vous est demandé à combien de reprises vous avez été arrêté et détenu au Cameroun, vous parlez des deux détentions ci-dessus (NEP 1, pp.16-17). Ceci correspond également à vos déclarations à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») (Questionnaire CGRA du 09/10/2019, question 3.1). Or, lors de l'entretien personnel 11 octobre 2021, invité à vous exprimer en détails sur votre première détention, vous expliquez avoir été arrêté la

semaine du 15 août 2017 et avoir été détenu trois semaines (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, ci-après « NEP 2 », pp.9-10). Lorsqu'il vous est demandé des explications quant à cette divergence dans vos déclarations, vous déclarez que lors votre première détention, vous êtes arrêté deux ou trois jours et que c'est lors de votre seconde détention, en août, que vous êtes détenu trois semaines (NEP 2, p.12). Cette explication ne saurait convaincre le CGRA. De plus, cela signifierait que vous vous êtes vous-même trompé lorsque vous vous êtes librement exprimé au sujet des problèmes que vous avez rencontrés au Cameroun (NEP 1, pp.13-15). Cet élément entache encore la crédibilité de votre récit, en général.

Au sujet de votre détention de trois semaines, vous expliquez d'abord spontanément que vous avez été arrêté alors que vous alliez faire des courses et que lors de votre détention, vous avez été torturé, pendant les trois semaines. Vous n'ajoutez aucun autre détail (NEP 1, p.14). Invité à étayer vos propos sur la période s'étalant de votre arrestation à votre libération, force est de constater que vos déclarations restent cantonnées aux généralités et que vous demeurez particulièrement laconique. Vous expliquez avoir été dans une cellule sans lumière, avoir mangé seulement des bananes et des baguettes, avoir été interdit de visite et avoir été fouetté chaque jour avec la machette ce qui a causé le gonflement de vos pieds. Vous déclarez que c'est grâce à l'entremise de votre oncle et au paiement de 500 000 francs CFA que vous êtes libéré (NEP 2, pp.9-10). Invité une nouvelle fois à vous exprimer en détail sur le déroulement de vos trois semaines passées en détention, vous ajoutez avoir dormi sur le sol et avoir fait vos besoins dans un sceau (NEP 2, p.12). Concernant votre arrestation, vos propos sont évolutifs puisque vous déclarez tantôt avoir été arrêté alors que vous partiez faire des courses et que vos enfants étaient présents (NEP 1, p.14), tantôt avoir été interpellé à un contrôle alors que vous étiez en train de travailler (NEP 2, p.10). Au sujet des motifs de votre détention, vous expliquez avoir été accusé d'être complice avec les sécessionnistes anglophones et avec les personnes qui font la grève du carburant en raison de vos manifestations (NEP 2, p.10). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelles raisons vous êtes arrêté à ce moment-là alors que vous manifestez pour la dernière fois en 2015, vous ne fournissez aucune explication concrète (NEP 2, pp.7 et 11). Au vu du caractère peu détaillé, imprécis et évolutif de vos déclarations et considérant que c'est cette détention de trois semaines qui vous a le plus marqué (NEP 1, p.17), vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles.

Au sujet de votre détention de cinq jours, relevons à nouveau le caractère vague et imprécis de vos propos. D'abord, vous déclarez tantôt que cette détention a duré cinq jours fin août 2017 (NEP 1, pp.15 et 16) tantôt qu'elle a duré deux ou trois jours début janvier 2017 (NEP 2, pp.12 et 15). D'emblée, le CGRA reste à défaut de savoir si cette détention a été votre première ou votre seconde détention, combien de temps elle a duré ou encore quand elle a précisément eu lieu. Ensuite, vous expliquez spontanément avoir été arrêté alors que vous reveniez récupérer des provisions, avoir été détenu cinq jours et libéré grâce à l'intervention de votre oncle et au paiement de 500 000 francs CFA. Suite à votre libération, vous passez quelques jours chez votre oncle avant de quitter le pays (NEP 1, pp.14-15). Lors de votre second entretien, invité à vous exprimer en détails sur cette détention, vous déclarez en des termes généraux : « on m'arrête un soir, j'étais en civil. Je venais à peine de fermer le garage. [...] J'ai fait quelques jours et ils m'ont libéré. Ils m'ont dit ce n'est que le commencement de mes problèmes. Quand ils m'ont libéré, je ne m'affichais plus, j'essayais d'être discret [...] » (NEP 2, p.15). Lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois de vous exprimer en détails sur le déroulement de cette détention, vos propos sont laconiques (NEP 2, p.16-17). A la question de savoir comment se passaient concrètement vos journées, vous répondez : « La 1ère détention, ils m'ont mis dans une cellule, il y avait de la lumière, on pouvait pisser, je n'étais pas seul, on était 4 dans ma cellule » (NEP 2, p.17). Malgré les diverses opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer à ce sujet, vos propos manquent de précision. La même conclusion peut être tirée de vos déclarations au sujet de votre arrestation (NEP 2, p.16). En outre, vous déclarez avoir été libéré grâce à vos collègues qui ont plaidé en votre faveur (NEP 2, p.18), ce qui est évolutif par rapport à vos déclarations du premier entretien selon lesquelles vous êtes libéré grâce à votre grand-oncle (NEP 1, pp.14-15). Enfin, à la question de savoir comment vous vous sentiez durant cette détention ou encore ce qui vous a marqué, vous répondez « ça ne m'a pas marqué » et « je me sentais bien » (NEP 2, p.18). Le caractère général, imprécis et évolutif de vos déclarations empêche de les considérer comme crédibles.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer vos détentions comme crédibles.

Troisièmement, vous invoquez avoir été interpellé, menacé et torturé en août 2016. Le CGRA ne peut considérer ces faits comme crédibles pour les raisons suivantes.

Lors de votre premier entretien, vous expliquez qu'en rentrant d'une manifestation la veille du 15 août, vous êtes interpellé par la police, quatre personnes vous menacent, vous torturent au point que vous perdez connaissance. Votre grand-oncle maternel vous emmène ensuite chez lui puis dans un hôpital à Bangangté, dans la région de l'Ouest, où vous restez quatre à cinq mois afin de vous rétablir (NEP 1, p.14). Invité lors du second entretien à vous exprimer en détails sur cet événement rencontré en août 2016, vos propos sont généraux puisque vous parlez de l'année 2016, dans sa globalité, comme « une année difficile ». Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, en vous précisant que vous aviez mentionné avoir été interpellé en août 2016, vous ne répondez pas à la question. Invité une troisième fois à expliquer cet événement en détails, vous dites : « Août 2016, j'ai été menacé, tabassé, deux jours où le camion était garé. J'ai revendiqué mes pièces, ils n'ont pas voulu me rendre mes pièces, ils se sont mis à me tabasser, me torturer. C'est là où je suis sorti avec la tête blessée, ils m'ont frappé avec la manivelle » (NEP 2, p.19). Malgré les diverses opportunités qui vous ont été offertes d'étayer vos propos, force est de constater que vos déclarations restent peu détaillées et d'ordre général. Relevons également qu'à l'OE, vous avez déclaré avoir été interpellé alors que vous étiez en moto (Questionnaire CGRA du 09/10/2019, question 3.5), ce qui est contradictoire avec vos propos lors de votre second entretien personnel (NEP 2, p.19). Enfin, tantôt vous dites avoir été emmené dans un hôpital à Bangangté (NEP 1, p.14), tantôt vous expliquez avoir été soigné par un médecin au domicile de votre oncle (NEP 2, p.20). Confronté à cette évolution dans vos propos, vous n'apportez pas d'explication (NEP 2, p.20). Le caractère peu détaillé et contradictoire de vos propos empêchent de les considérer comme crédible. Partant, votre interpellation en août 2016 n'est pas établie.

Quatrièmement, vos déclarations concernant votre départ du Cameroun et la période précédant celui-ci sont empreintes de contradictions, ce qui empêche de leur accorder foi.

Au sujet de la période s'écoulant entre la libération de votre détention d'août 2017 et votre départ du Cameroun, vos propos sont contradictoires. En effet, lors du premier entretien, vous racontez qu'après votre détention de cinq jours, vous logez chez votre grand-oncle maternel à Tombel durant quelques jours, le temps de préparer votre départ (NEP 1, p.8 et 15). Or, lors du second entretien, à la question de savoir combien de temps vous restez chez votre oncle avant de quitter le Cameroun, vous répondez y être resté des semaines. Invité à préciser votre réponse, vous répondez y être resté trois semaines puis avoir été emmené au village pour être soigné (NEP 2, pp.3-4), ce dont vous n'avez jamais fait mention lors du récit de vos craintes. Plus tard, au cours du second entretien, vous déclarez être resté deux semaines chez votre oncle puis environ cinq mois chez le médecin qui vous a soigné. Après avoir quitté le domicile du médecin, vous prenez « la route de l'aventure » et vous cachez dans les campements dans les villages plusieurs mois. Finalement, vous expliquez avoir pris deux semaines pour arriver jusqu'à la frontière puis être resté environ un mois à la frontière (NEP 2, pp.14-15). La confusion de vos déclarations empêche de les considérer comme crédibles.

Concernant votre départ définitif du Cameroun, vous déclarez à l'OE avoir quitté votre pays la semaine du 24 décembre 2018 (Questionnaire OE du 09/10/2019, question 31). Lors de votre premier entretien au CGRA, il est question du 24 septembre 2018 (NEP 1, p.15) et lors de votre second entretien, il est cette fois question de janvier 2018 (NEP 2, p.4). Invité à expliquer cette évolution dans vos déclarations, vous déclarez : « Quand je quitte le pays, je m'avance vers la frontière, je cherche les passeurs qui vont me faire voyager. Il y a des moments qu'on essayait le temps de trouver la bonne personne. Mais ce n'est pas une fois qu'on avance, on quitte comme ça. On fait des semaines des mois ». Lorsqu'on vous fait remarquer que vous donnez trois dates différentes à la même question, vous expliquez de manière confuse que vous étiez « en frontière » et qu'il vous a fallu le temps de trouver la personne qui allait vous faire traverser la frontière (NEP 2, p.4). Vos explications sont incohérentes, d'autant plus que lorsqu'il vous est demandé où vous passez votre dernière nuit au Cameroun, vous répondez l'avoir passée chez votre grand-oncle à Tombel (NEP 1, p.8). Partant, le CGRA reste à défaut de connaître la date à laquelle vous avez quitté le Cameroun, ce qui amoindrit la crédibilité de votre récit.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer la date de votre départ du Cameroun et la période précédant celui-ci comme crédibles. Ceci finit de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Compte-tenu du fait que, vu les considérations ci-dessus, les éléments essentiels de votre récit ne peuvent être établis, votre appartenance au « Mouvement de février 2008 au Cameroun », non remise en cause, ne peut suffire à reconnaître dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun. En effet, vous déclarez qu'au Cameroun vous étiez un membre engagé et motivé, qui assistait aux réunions « comme un simple membre » (NEP 1, p.17 et

NEP 2, p.7). Par rapport à votre engagement en Belgique, vous expliquez : « En Belgique, j'ai toujours continué le même mouvement de février 2008. Parce que je n'ai pas changé que je sois en Belgique. J'ai été invité deux fois, on s'est retrouvé ici à Bruxelles. On s'est échangé un peu. J'ai même le billet d'invitation, ça fait un an [...] » (NEP 1, p.10). Il ressort de vos déclarations qu'en tant que membre, vous donnez votre opinion, assistez aux manifestations ou encore aux conférences, mais vous n'occupez pas de fonction particulière (NEP 2, p.8). Partant, le CGRA conclut que votre profil politique, à savoir celui d'un simple membre du Mouvement de février 2008, n'a pas de visibilité particulière, et vos activités au sein de cette organisation ne sont pas susceptibles d'attirer l'attention des autorités camerounaises.

Les pièces matérielles déposées à l'appui de votre requête et dont il n'a pas encore été question supra ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

D'abord, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre certificat de capacité attestent de votre identité (dossier administratif, farde de documents, pièces n°2, 3, 5 et 6). La carte d'identité de votre compagne atteste de son identité (-Ibidem, pièce n°7). Les documents d'Adecco et d'Agilitas attestent de votre travail en Belgique (Ibidem, pièce n°1). Le rapport d'une consultation médicale atteste que vous avez été vu par un médecin en Belgique le 08 avril 2019 (Ibidem, pièce n°8). Aucun de ces éléments n'étant remis en doute par le Commissariat général et puisqu'ils ne permettent pas d'étayer le récit de votre crainte au Cameroun, ces documents ne pourraient modifier les conclusions de la présente décision.

Quant aux documents concernant vos activités militantes, soient l'attestation de votre participation au Mouvement de février 2008, l'attestation de membre au Mouvement de février 2008, l'invitation par le Mouvement de février 2008 à la manifestation du 26 janvier 2019 et une photo prise il y a un an après une conférence ainsi que la photo de vous lors d'une marche en 2015 à Loum (dossier administratif, farde de documents, pièces n°4, 9, 10, 11 et 12) ne sont pas de nature en changer le sens de la présente conclusion. En effet, ces pièces montrent que vous êtes membre de cette organisation et de votre participation à certaines de ses activités, éléments non remis en cause ici. Cependant ces documents ne présentent aucun contenu permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En particulier, rien ne permet de considérer que vous êtes une cible des autorités camerounaises.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans

la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé des faits compris dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute à cet exposé son engagement politique en Belgique auprès du « Mouvement de Février 2008 au Cameroun ».

2.2 Il invoque un premier moyen libellé comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ».

2.3 Dans une première branche concernant la qualité de réfugié, le requérant rappelle les faits justifiant sa demande et, en se fondant sur les dispositions légales précitées, affirme qu'en cas de retour au Cameroun, il craint avec raison d'être persécuté par les autorités de son pays. Il cite à l'appui de son argumentation différents extraits qu'il juge pertinents concernant les restrictions imposées par les autorités camerounaises aux droits civils et politiques de sa population. Il invoque également le bénéfice du doute et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans une deuxième branche, le requérant expose pourquoi il considère que le statut de protection subsidiaire devrait lui être octroyé et rappelle les différentes dispositions légales pertinentes à ce sujet.

2.5 Il invoque un deuxième moyen libellé comme suit :

« La décision entreprise viole également les articles 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

2.6 Le requérant critique dans ce moyen les motifs de la décision attaquée, les qualifiant d'« insuffisants et/ou inadéquats ». Dans une première branche abordant la question de sa vulnérabilité, le requérant souligne qu'il souffre de problèmes de mémoire flagrants et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir identifié cette défaillance, ni d'en avoir tenu compte. Partant, il considère qu'il n'était pas en mesure de rencontrer les exigences de la partie défenderesse et sollicite l'annulation de la décision, celle-ci reposant essentiellement sur les « incohérences temporelles, les imprécisions et les propos confus ou contradictoires » (requête, p. 10) pouvant trouver leur source dans l'état de santé du requérant.

2.7 Il avance ensuite principalement des explications factuelles afin de minimiser ou expliquer les lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions, invoquant en particulier l'absence de prise en considération de sa vulnérabilité par la partie défenderesse et reprochant à cette dernière d'avoir effectué une analyse subjective de ses propos.

2.8 Il souligne enfin que son engagement militant ainsi que sa participation à différentes manifestations en Belgique ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et considère que cet engagement justifie sa crainte d'être persécuté par ses autorités en cas de retour au Cameroun.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 9 mai 2022, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de documents inventoriés comme suit (pièce 9 du dossier de la procédure) :

« 1. Lien vers une vidéo représentant le requérant ainsi que d'autres membres du « Mouvement de Février 2008 » devant l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, à l'occasion de la commémoration des victimes et en action de soutien à celles et ceux qui demeurent encore emprisonnés à ce jour, communément appelés « les martyrs de la liberté » : <https://www.dailymotion.com/video/x73hoag> ;
2. Lien vers un article de presse rédigé par Yolande Tankeu, publié le 4 mars 2019 par Alwihda Info, intitulé « Les martyrs du Cameroun célébrés en grande pompe à Bruxelles », qui contient une vidéo où figure le requérant : « [lien internet] » ;
3. Lien vers un article de presse rédigé par Hugues Seumo, publié le 22 janvier 2022, Camer.be, intitulé « Belgique : à Bruxelles des manifestants dénoncent l'ingérence de la France dans les affaires du Mali : Belgium », qui nomme et cite le requérant : [lien internet] ;
4. Invitation émanant de l'organisation « Mouvement de Février 2008 au Cameroun » conviant le requérant à une mobilisation le 18 février 2022 au rond-point Schuman ;
5. Six photographies représentant le requérant prenant part activement à cette mobilisation du 18 février 2022 au rond-point Schuman ;
6. Trois photographies représentant le requérant prenant part activement à une mobilisation de la diaspora camerounaise, le 5 mars 2022 à Bruxelles ;
7. Photographie réalisée lors de la manifestation du 16 avril 2022 à Bruxelles, à laquelle le requérant a pris part »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les débats entre les parties portent essentiellement sur une question d'établissement des faits ainsi que sur l'intensité et la visibilité de l'engagement politique du requérant et partant, sur le bien-fondé des craintes qu'il lie à ces éléments.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les dépositions du requérant présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en effet que les nombreuses anomalies relevées dans le récit du requérant en hypothèquent sérieusement la crédibilité. En effet, les lacunes, incohérences et propos évolutifs relevés par la partie défenderesse dans les dépositions du requérant se vérifient et concernent les éléments principaux de son récit, en particulier l'arrestation dont il dit avoir fait l'objet en 2016 ainsi que les deux périodes de détention alléguées. Le Conseil se rallie dès lors pleinement à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à justifier les différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions par diverses explications de fait ainsi que par sa vulnérabilité psychologique, reprochant par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir identifié les difficultés liées à cette vulnérabilité. Il ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour au Cameroun.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son état psychique, le requérant soutient dans son recours qu'il souffre de problèmes de mémoire. Il précise qu'il s'agit « *d'un élément qui est – formation médicale ou non – évident à la vue de Monsieur [D.]; et qui aurait dû nécessairement être relevé et pris en compte par l'Officier de Protection* » (requête, p. 9). Il cite également dans la suite de son recours des recherches concernant le syndrome de stress post-traumatique et soutient à nouveau que sa vulnérabilité est observable (*ibid.*, p. 15). Il invoque encore des « *problèmes de dyschronie* » liés à son vécu traumatique pour expliquer d'autres incohérences présentes dans son récit (*ibid.*, p. 19). Il conteste enfin la motivation de la décision entreprise relative aux besoins procéduraux spéciaux (*ibid.*, p. 10).

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

Le Conseil observe tout d'abord que le requérant a été entendu le 3 septembre et le 11 octobre 2021 durant un total de 7 heures et 4 minutes réparties sur ces deux jours. Il constate également que dès le début de cette audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande.

Le Conseil rappelle ensuite que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux dans les différents questionnaires auxquels le requérant a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièces 21 et 23). Il rappelle également qu'aucune remarque n'a été exprimée concernant ses déclarations au début du deuxième entretien alors que cette possibilité lui a été offerte par l'agent interrogateur. Il souligne en outre que le requérant était accompagné par un avocat lors de ses deux auditions et que celui-ci n'a formulé aucune remarque concernant leur déroulement lorsque la parole lui a été donnée.

Le Conseil constate encore qu'aucun document de nature à attester les difficultés psychiques alléguées n'a été déposé tant devant le Commissariat général que dans le cadre du présent recours. Le requérant explique cette absence par sa méconnaissance des pratiques belges en la matière ainsi que par différentes explications de fait qui ne convainquent nullement le Conseil. En effet, le requérant a disposé de plusieurs années pour obtenir ces attestations depuis l'introduction de sa demande de protection internationale et l'officier de protection l'a expressément invité à fournir de tels documents (NEP 1, p. 18).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer d'une part qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande et d'autre part que sa vulnérabilité psychique serait à l'origine des importantes anomalies qui affectent ses déclarations.

4.8 Le requérant soutient ensuite que ses activités militantes en Belgique au sein du « Mouvement de Février 2008 au Cameroun » justifient ses craintes de persécution en cas de retour au Cameroun. La question qui se pose est dès lors de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

Premier indicateur

En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est un membre actif du « Mouvement de Février 2008 au Cameroun » et qu'il a participé, dans ce cadre, à plusieurs activités organisées par ce mouvement en Belgique. Ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant et par les pièces qu'il a déposées au dossier administratif et de procédure.

En revanche, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant au Cameroun n'ont pas été jugés crédibles le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités camerounaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Cameroun. Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort de différents documents déposés par le requérant tant devant le Commissariat général que dans le cadre du présent recours que le « Mouvement de Février 2008 au Cameroun » est une association de la diaspora camerounaise en Belgique dont le siège se situe à Bruxelles. Aucun document ne démontre que ce mouvement organiserait des activités en dehors du Royaume. Ensuite, le document intitulé « A qui de droit » daté du 21 septembre 2021 délivré par le mouvement en question se limite à attester de la participation du requérant aux activités organisées en Belgique. Enfin, l'attestation de membre délivrée à la même date se borne quant à elle à indiquer que le requérant « est membre actif et très engagé de notre organisation depuis 2010 tant au Cameroun qu'en Belgique où il réside désormais ». Ce document atteste donc tout au plus la qualité de membre du requérant depuis 2010, mais aucune activité militante au Cameroun ne peut en être déduite.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

Deuxième indicateur

S'agissant ensuite du « deuxième indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme - à savoir l'appartenance d'un demandeur à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement -, le Conseil relève que la requête se réfère à des informations qui font état de la situation délicate des opposants au régime en place dans ce pays, lesquels peuvent faire l'objet de mauvais traitements et d'arrestations arbitraires de la part des autorités camerounaises. (v. notamment pp. 4 à 7 de la requête).

Bien que ces informations soient très succinctes, le Conseil estime qu'il est satisfait au « deuxième indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

Par contre, le Conseil considère qu'il n'est toutefois pas permis de conclure, sur la base de ces mêmes informations, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les sympathisants, membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Il y a donc lieu d'examiner si les activités politiques du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

Troisième indicateur

Le Conseil rappelle tout d'abord, comme cela a déjà été exposé *supra*, que le « Mouvement de Février 2008 au Cameroun » n'est pas un parti politique de l'opposition au Cameroun mais une association de la diaspora camerounaise en Belgique. Le Conseil estime ensuite que le requérant ne développe aucun

argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur de ce mouvement en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptibles de justifier dans son chef de craindre avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté à participer à différentes activités militantes dont la visibilité était réduite.

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant ne saurait être qualifié de très exposé. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'occupe aucune fonction spécifique au sein du « Mouvement de Février 2008 au Cameroun ». Le requérant n'a jamais représenté des mouvements d'opposition auprès d'instances ou lors d'événements internationaux et ne démontre pas de manière crédible qu'il aurait été identifié par les autorités camerounaises notamment, sur la base des photographies et vidéos qu'il dépose. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités camerounaises sur sa personne.

Si les cartes de membre du « Mouvement de Février 2008 au Cameroun », les attestations délivrées par des responsables de ce dernier et les invitations aux différents événements qu'il organise établissent l'affiliation du requérant audit mouvement et sa participation à des activités militantes en Belgique, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que le requérant en est un membre important et qu'il occuperait actuellement en son sein une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités particulières ou une certaine visibilité.

Le requérant produit divers documents, notamment des photographies et des vidéos pour démontrer sa visibilité. Le Conseil estime pour sa part que les documents en question ne permettent pas de conclure que les autorités camerounaises auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier aurait été identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place au Cameroun et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays. S'agissant plus particulièrement de la vidéo jointe à la note complémentaire du 9 mai 2022, le Conseil constate que le requérant n'y est pas nommé et qu'il n'y prend pas la parole. Dans cette vidéo, un groupe de personnes est filmé chantant un hymne. Deux personnes prennent ensuite successivement la parole afin de rendre hommage aux « martyrs du Cameroun » et un bouquet de fleur est ensuite déposé sur les marches de l'ambassade du Cameroun en Belgique. Sur ce bouquet peut être lu l'inscription « *Hommage aux Martyrs de la liberté au Cameroun* ». Cette vidéo figure également sur la page internet de l'article du site d'information *Al Wihda Info* du 4 mars 2019 intitulé « Les martyrs du Cameroun célébrés en grande pompe à Bruxelles ». Cet article cite le nom du requérant, toutefois le Conseil considère que les informations qu'il contient ainsi que les déclarations de ce dernier qui y sont reproduites – le requérant y appelant à un devoir de mémoire – ne sont pas de nature à attirer à elles seules l'attention de ses autorités nationales et à justifier qu'il soit perçu comme une menace par ces dernières. Enfin, la même conclusion s'impose au sujet du deuxième article dans lequel le nom du requérant est cité, à savoir l'article du site *Camer.be* du 22 janvier 2022, cet article ayant pour objet les relations entre le Mali et la France.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que le troisième indicateur troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence, ne peut en l'espèce se voir reconnaître qu'une force probante réduite.

Quatrième indicateur

Enfin, il n'est pas satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

En conclusion, le conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Cameroun en raison de ses activités sur place.

4.9 Les autres documents joints à la requête et à la note complémentaire ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. L'article intitulé « Belgique : Emeutes de février 2008 au Cameroun : Les martyrs de la liberté célébrés en grande pompe à Bruxelles : BELGIUM », daté du 14 mars 2021 reprend pour l'essentiel les informations figurant dans l'article publié sur le site *Al Wihda Info*, le nom du requérant n'y étant toutefois pas cité. S'agissant ensuite de l'article publié sur Cameroun Web intitulé « La diaspora Camerounaise de Belgique salue l'opposition camerounaise » et daté du 2 avril 2021, celui-ci prouve que le « Mouvement de Février 2008 au Cameroun » participe à des actions avec d'autres associations de la diaspora camerounaise en Belgique, ce qui n'est pas contesté.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE